

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de
produits plats laminés à froid en aciers inoxydables
originaires de Chine et de Taïwan

(Réglementation antidumping)

A compter du 26 mars 2015, le règlement d'exécution (UE) n° 501/2015 (JO L79/15) a institué un droit antidumping provisoire à l'importation de *produits plats laminés à froid en aciers inoxydables*, originaires de Chine et de Taïwan.

En application du règlement d'exécution (UE) 2015/1429 (JO L224/15), article 1, à compter du 28 août un **droit antidumping définitif** est désormais instauré à l'encontre de ces produits, qui relèvent actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81 et 7220 20 89.

Le taux du droit définitif est applicable au prix net franco frontière de l'Union des produits avant leur dédouanement ; il s'établit comme ci-après au regard des sociétés par lesquelles ils sont fabriqués :

Producteurs en Chine	Taux du droit antidumping	CACO
Shanxi Taigang Stainless Steel Co., Ltd, Taiyuan	24, 4 %	C024
Tianjin TISCO & TPCO Stainless Steel Co Ltd, Tianjin	24, 4 %	C025
Lianzhong Stainless Steel Corporation, Guangzhou	24, 6 %	C026
Ningbo Qi Yi Precision Metals Co., Ltd, Ningbo	24, 6 %	C027
Tianjin Lianfa Precision Steel Corporation, Tianjin	24, 6 %	C028
Zhangjiagang Pohang Stainless Steel Co., Ltd, Zhangjiagang City	24, 6 %	C029
Toutes les autres sociétés	25, 3 %	C999

Producteurs à Taïwan	Taux du droit antidumping	CACO
Chia Far Industrial Factory Co., Ltd, Taipei	0 %	C030
Toutes les autres sociétés	6,8 %	C999

Le bénéfice des droits individuels est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par un responsable de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que les (volumes) de (produits concernés) vendus à l'exportation vers l'Union européenne couverts par la présente facture ont été fabriqués par (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) en (pays concerné).*

Je déclare que les informations portées sur cette facture sont complètes et correctes ».

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping provisoire sera appliqué au taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés - (CACO B999)».

Par ailleurs, conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2015/1429 les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire doivent être définitivement perçus.

Lorsque le taux du droit définitif est inférieur au taux du droit provisoire, les montants déposés au-delà du droit définitif sont libérés.